

**14. CONCLUSIONS EN CONTESTATION
DE DÉLIT DE FUITE
(art. 33 de la loi du 16 mars 1968)**

Pour : M---, RN n° ---, né le ---, domicilié à ---, prévenu,

Ayant pour conseil Maître ---,

Contre : Madame/Monsieur [**biffer la mention inutile**] le Procureur du Roi de ---.

TRIBUNAL DE POLICE DE ---, DIVISION ---, SECTION PÉNALE,

R.G. n° ---.

PLAISE AU TRIBUNAL,

Vu la citation introductive d'instance du ---,

I. Quant aux préventions retenues à charge du concluant

Le concluant est poursuivi devant le Tribunal de céans pour répondre de différentes préventions de roulage, ainsi que d'un délit de fuite, qui auraient été commis le --- à ---.

Ces différentes préventions sont contestées par le concluant.

II. Quant aux préventions de roulage

Quant aux préventions de roulage, les éléments suivants démontrent qu'elles ne sont matériellement pas établies dans le chef du concluant : ---.

III. Quant au délit de fuite

A. À titre principal : demande d'acquiescement

1. Notions

Quant au délit de de fuite, l'article 33, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la sécurité routière sanctionne :

« 1° tout conducteur de véhicule ou d'animal qui, sachant que ce véhicule ou cet animal vient de causer ou occasionner un accident de la circulation dans un lieu public,

2° quiconque sachant que lui-même vient de causer ou occasionner un accident de la circulation dans un lieu public, prend la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute ».

La jurisprudence exige la réunion des conditions suivantes pour conclure à l'établissement d'un délit de fuite :

- l'existence d'un accident de la circulation causé ou occasionné par le véhicule concerné (Cass., 27 octobre 1998, *Dr. circ.*, 1999, p. 220) ;
- la survenance de cet accident dans un lieu public, c'est-à-dire sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes (art. 28 de la loi du 16 mars 1968) ;
- la conscience du conducteur quant au fait que son véhicule a causé ou occasionné un accident (Pol. Nivelles, 10 novembre 1999, *Dr. circ.*, 2000, p. 181 ; Pol. Anvers, 30 avril 1999, *Dr. circ.*, 2000, p. 71) ;
- la fuite du conducteur ;
- son intention d'échapper aux constatations utiles concernant tant les circonstances factuelles de l'accident que l'état de sa personne (Cass., 20 janvier 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 622 ; Pol. Furnes, 11 avril 2011, *C.R.A.*, 2012, p. 5).

Le délit de fuite constitue une infraction instantanée, de sorte que l'élément moral de l'infraction, c'est-à-dire l'intention d'échapper aux constatations utiles, doit exister au moment de la fuite (Cass., 5 avril 2017, R.G. n° P.16.1334.F ; Cass., 2 juin 2015, R.G. n° P.13.1344.N ; Cass., 26 mai 2015, R.G. n° P.13.1017.F ; Cass., 10 novembre 2010, R.G. n° P.09.1069.F).

2. Application au cas d'espèce

En l'occurrence, il ressort des circonstances suivantes que ces conditions cumulatives ne sont pas remplies, de sorte que le délit de fuite n'est pas constitué : ---

Le concluant sera donc acquitté de la prévention mise à sa charge.

B. À titre subsidiaire : demande de requalification

À titre subsidiaire, si, par impossible, le Tribunal de céans estimait répréhensible le fait pour le concluant de ne pas être resté sur les lieux du sinistre, il y aurait lieu de requalifier le délit de fuite en violation de l'article 52.2 du Code de la route, lequel dispose :

« Toute personne impliquée dans un accident ayant provoqué des dommages exclusivement matériels doit :

- 1° si elle est âgée de plus de quinze ans, présenter sa carte d'identité ou le titre qui en tient lieu aux autres personnes impliquées dans l'accident, qui le lui demandent ;
- 2° rester sur place afin de faire en commun les constatations nécessaires, ou, à défaut d'accord entre les parties, de permettre à un agent qualifié de procéder à ces constatations. Si aucun agent qualifié n'a pu être touché dans un délai raisonnable, il est loisible aux personnes impliquées de faire la déclaration de l'accident dès que possible, soit au bureau de police ou de gendarmerie le plus proche, soit à celui de leur domicile ou de leur résidence.

Toutefois, si une partie qui a subi un dommage n'est pas présente, les personnes impliquées dans l'accident doivent, autant que possible, fournir sur place, l'indication de leurs nom et adresse, et en tout cas, produire ces renseignements au plus tôt, directement ou par l'intermédiaire de la police ou de la gendarmerie ».

Quant au contexte dans le cadre duquel l'infraction aurait été commise, le concluant précise ce qui suit : ---.

La situation personnelle et professionnelle du concluant est par ailleurs la suivante : ---.

Le concluant souligne par ailleurs que l'état de son casier judiciaire est le suivant : ---.

Quant à la sanction à appliquer de ce chef au concluant, ce dernier formule dès lors les observations suivantes : ---.

PAR CES MOTIFS,

et tous les autres à faire valoir au besoin en prosécution de cause,

À titre principal : dire l'ensemble des préventions non établies dans le chef du concluant et l'en acquitter.

À titre subsidiaire : requalifier le délit de fuite en violation de l'article 52.2 du Code de la route.

Fait à ---, le ---.

[indiquer le nom du conseil] + [signature du conseil]

CONSEILS PRATIQUES

- *L'infraction de délit de fuite requiert un élément objectif, à savoir la fuite, ainsi qu'un élément subjectif, soit l'intention d'échapper aux constatations utiles. En pratique, le débat judiciaire se nouera souvent autour de l'élément moral, les conseils des prévenus plaident par exemple, avec plus ou moins de succès, que ce dernier a poursuivi sa route car il n'a pas senti le moindre choc.*
- *Le délit de fuite constitue une infraction instantanée, de sorte que celle-ci est parfaitement constituée lorsque le prévenu s'est soustrait aux constatations utiles avant de revenir sur le lieu du sinistre dans un second temps (Cass., 26 mai 2015, R.G. n° P.13.1017.F.). Pour justifier un tel comportement, le conseil du prévenu pourrait toutefois invoquer par exemple l'état de nécessité, que le Cour de cassation définit comme la situation dans laquelle se trouve une personne qui, eu égard à la valeur respective des devoirs en conflit et en présence d'un mal grave et imminent pour elle-même ou pour autrui, estime qu'il ne lui est pas possible de sauvegarder autrement un intérêt plus impérieux qu'elle avait le devoir ou qu'elle était en droit de sauvegarder avant tous les autres, qu'en commettant les faits qui lui sont reprochés (Cass., 13 mai 1987, J.T., 1988, p. 170. Dans le même sens : Mons, 22 novembre 1996, Rev. dr. pén., 1997, p. 575). Un argument en faveur du prévenu consistera à démontrer que, s'il n'est certes pas resté sur place, il a par contre pris soin de contacter très rapidement les services de police.*
- *Le conseil du prévenu ne perdra jamais de vue le fait qu'un délit de fuite déclaré établi n'entraîne aucune présomption de responsabilité dans le chef du conducteur concerné (Civ. Turnhout, 25 février 2000, Dr. circ., p. 214).*
- *Les problématiques d'alcoolémie et de délit de fuite se trouvent parfois entremêlées. D'une part, il a été jugé que la consommation de boissons alcoolisées après l'accident et avant l'arrivée des verbalisants peut constituer un délit de fuite si cette consommation est motivée par la volonté d'empêcher les constatations utiles quant à l'état du conducteur au moment des faits litigieux (Pol. Turnhout, 22 juin 2001, Dr. circ., 2002, p. 193). D'autre part, il a été jugé qu'en l'absence de mesure de la concentration d'alcool contemporaine de la collision, le prévenu, qui a déclaré avoir consommé des boissons alcooliques après ladite collision, devait être acquitté au bénéfice du doute des préventions d'intoxication alcoolique et d'ivresse (Corr. Liège, 28 mai, C.R.A., 2019/6, p. 66).*
- *Quand bien même aucune prévention de roulage ne serait établie, une condamnation du seul chef de délit de fuite pourrait justifier une demande d'indemnisation du tiers lésé. Il est en effet considéré que le délit de fuite présente un lien de causalité avec le dommage subi par l'autre conducteur, consistant dans la perte de la chance de prouver éventuellement la responsabilité du conducteur ayant fui (Pol. Fumes, 11 avril 2011, C.R.A., 2012, p. 5 ; Pol. Liège, 4 septembre 2001, J.J.P., 2002, p. 339 ; Pol. Marche-en-Famenne, 25 juillet 2001, Dr. circ., 2001, p. 367 ; Pol. Liège, 4 novembre 1998, Dr. circ., 1999, p. 328).*